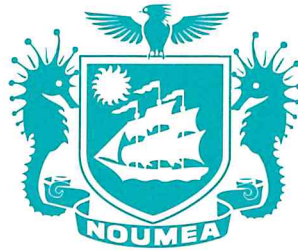


VT/BR
Départ : 15438



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221213-2022-03984-AI
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Mis en ligne le :

13 DEC. 2022**ARRETE N° 2022/3984**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
ANGLE DES ROUTES DE L'ANSE VATA ET DU VELODROME SISES SECTION RECEIVING**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société Cube en date du 05 décembre 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. /

La société Cube, située au 45bis route du port Despointes sise section Faubourg Blanchot (BP 16034 – 98800 NOUMEA) (RIDET : 0 820 274.001) est autorisée à occuper, une partie du domaine public de quarante (40) mètres carrés à l'angle des routes de l'Anse Vata et du Vélodrome sise au Receiving à compter du lundi 05 décembre 2022 pour une durée de vingt (20) jours, en vue d'y installer une clôture provisoire de chantier.

ARTICLE 2. / Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La clôture devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- hauteur : 2 m ;
- structure : métallique rigide ;
- accès : l'ouverture des accès devra être prévue vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- sécurisation : les accès devront être condamnés par chaîne et cadenas hors période d'utilisation.

Signalisation :

- les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221213-2022-03984-AI
Date de télétransmission : 13/12/2022
Défense d'entrer

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société Cube, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société Cube est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs/CFP/m²/mois pour l'année 2022. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP.

Soit une redevance de dix-huit mille six cent soixante-sept (18 667) francs/CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
DESU	1
Intéressée : cube@canl.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1

NOUMEA, LE 13 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

